

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Domaine des Hautes Glaces

185 route du Col

38710 Cornillon en Trièves

Références : 2024-Is001T5

Code AIOT : 0003203122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement Domaine des Hautes Glaces implanté Hameau du Château, 185 route du Col, 38710 Cornillon-en-Trièves. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les conditions de mise en service de la nouvelle unité de production de whisky et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-05 du 03/12/2021 sur les principaux impacts des activités sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine des Hautes Glaces
- Hameau du Château 38710 Cornillon-en-Trièves
- Code AIOT : 0003203122

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2009, le Domaine des Hautes Glaces est, à l'origine, une ferme distillerie de montagne située dans le Trièves, au col des Accarias, sur la commune de St Jean d'Hérans.

Désormais, le site de production est situé sur la commune de Cornillon-en-Trièves, au lieu-dit « Hameau du Château ».

Le Domaine des Hautes Glaces est spécialisé dans la fabrication de whisky français haut de gamme. En 2017, la société a été rachetée par le groupe Rémy Cointreau, désireux d'intégrer dans son portefeuille une marque haut de gamme de whisky.

Une nouvelle unité de production, plus importante, alimentée par une filière locale d'approvisionnement en céréales biologiques, a donc été créée.

La première phase d'exploitation a été réalisée dans le cadre du régime de la déclaration (preuve de dépôt en date du 13/11/17) au titre des rubriques n°4755 (stockage d'alcools de bouche) et n°2250 (distillation d'alcools de bouche) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La malterie (réception des céréales et transformation des céréales en malt) est pour l'instant sur le site de St Jean d'Hérans mais un nouveau bâtiment a été construit au niveau du domaine pour regrouper l'ensemble des activités sur un même site.

Le site est organisé en 3 zones :

- la zone « ICPE » accueillant les installations de production et de stockage de whisky ainsi que les ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations classées ;
- la zone « espace agricole » accueillant les cultures nécessaires à la production de whisky ;
- la zone « espaces ouverts au public » (parc boisé, point de vente...) accessible aux visiteurs.

Le site emploie une douzaine de salariés

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de lutte contre l'incendie,
- prélèvements et consommations d'eau,
- gestion des effluents liquides,
- conditions d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.3.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Epandages autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Epandages autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Epandages autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.8	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Epandages autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.10	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.4.2	Sans objet
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 4.1.1.1	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 4.2.2	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.7.3	Sans objet
8	Epandages autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater les conditions satisfaisantes d'exploitation de la nouvelle unité de production de whisky.

Aucun écart critique aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-05 du 03/12/2021 n'a été mis en exergue.

Ceci-étant, l'exploitant doit mieux s'approprier les exigences de l'arrêté préfectoral et veiller à la transmission à l'inspection des documents réglementaires.

Des modifications sont intervenues au regard du dossier initial de demande d'autorisation environnementale sans qu'une information préalable du préfet n'ait été faite. Aussi, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de la nouvelle malterie et des équipements associés.

Les conditions de valorisation d'effluents liquides et de déchets solides organiques par épandage ont été examinées. Des améliorations doivent être apportées dans la formalisation du suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.3.1		
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités		
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021- 12-05 du 03/12/2021 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une distillerie exploitée par la société DOMAINE DES HAUTES GLACES au lieu-dit « Hameau du Château » sur la commune de Cornillon-en-Trièves		
Article 1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées		
Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques et capacités des installations
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.a. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % : - chai : 920 m ³ - distillerie : 22 m ³ - conditionnement : 23 m ³ Quantité totale présente dans l'installation : 965 m³
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole 2. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30hl/j mais inférieure à 1300hl/j Pour les installations de distillation discontinue, le seuil de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Production d'alcools de bouche par distillation au moyen de 5 alambics (capacité totale : 107 hl 10 700 l) Capacité de production : 39 hl/j (3900 l/j)
AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) n°2910-A : chaudière biomasse de 166 kW et 5 foyers de chauffage des alambics de 150 kW chacun, soit 916 kW au total 1.3.3 Consistance des installations autorisées L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :		

Régime

Désignation du local	Surface au sol approximative en m ²	Capacité maximale de stockage de LI (liquides inflammables) en m ³
Chai de vieillissement	650 m ² stockage sur 2 niveaux séparés par un caillebotis métallique surface divisée en 3 sous-cuvettes de surface unitaire inférieure ou égale à 175 m ²	920 m ³
Distillerie	187 m ² 2 niveaux : unité de distillation et équipements de chauffage des alambics au R+1, local cuves eau chaude, eau froide process et échangeurs au RdC	22 m ³ au R+1 Absence de LI en RdC
Fermentation	176 m ² un seul niveau (RdC)	Absence de LI
Embouteillage (assemblage et conditionnement)	86 m ² un seul niveau (RdC)	23 m ³

La capacité de l'atelier d'assemblage et de conditionnement des eaux de vie produites est de 15000 litres par jour au maximum.

Sur une période de 3 ans, la quantité d'alcool produite annuellement l'année N, ainsi que le nombre de jours de production, est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées au 31/01 de l'année N+1.

Constats :

L'inspection a vérifié que les activités exercées sur le site correspondaient aux activités autorisées.

Il est pris note que :

- le volume de stockage d'alcool supérieur à 40 % présent le jour de l'inspection dans le chai (439 m³) est nettement inférieur au volume autorisé (920 m³) ; le volume de stockage disponible au niveau du chai est limité ;
- le volume maximal de stockage d'alcool supérieur à 40 % dans la zone de conditionnement (7 m³) est nettement inférieur au volume autorisé (23 m³) ; l'embouteillage est principalement délocalisé ; une activité minoritaire reste sur le site de Cornillon-en-Trièves.
- la production de whisky est réalisée à partir de 5 alambics (4 alambics de taille équivalente 25 hl et un plus petit dédié principalement aux expérimentations) pour une capacité de production égale à 0,5 hl/j (soit 0,05 m³/j) ; la capacité de production autorisée au titre de la rubrique 2250-2 (39 hl/j) est largement respectée,
- la puissance totale des installations de combustion (chaudière et 5 foyers de chauffage des alambics) est bien inférieure au seuil de classement de la rubrique 2910-A.

La distillation est discontinue et comporte un double passage dans chaque alambic, soit au total 2x12 heures.

L'exploitant déclare qu'un nouveau bâtiment dédié à l'activité de malterie a été construit sur le site. La malterie n'est pas encore en service. Les installations de broyage, brassage et fermentation ne seraient pas classées au titre de la nomenclature des installations classées. Une station d'épuration permettant la dépollution des eaux résiduelles de la malterie a également été

construite. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet contrairement au point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les conditions de stockage du chai de vieillissement respectent les modalités définies au point 1.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021. Chaque zone est équipée d'une sous-cuvette avec pointe de diamant. La surface de chaque sous-cuvette n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant que la quantité d'alcool produite annuellement l'année N ainsi que le nombre de jours de production doivent être portés à sa connaissance avant le 31/01 de l'année N+1. Cette information n'a pas eu lieu en 2023. L'exploitant veillera à cette communication en 2024. L'inspection note que 78 921 l de whisky ont été produits en 2022.
Observations : <u>Proposition de suites n°1 :</u> Suite aux modifications notables des activités et installations autorisées (construction d'une malterie et d'une STEP), l'exploitant transmet, sous deux mois, un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation sur les évolutions et les éventuels impacts environnementaux. L'exploitant transmet avant le 31/01/2024 la quantité d'alcool produite en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : (...) Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au SDIS de l'Isère (contact au groupement prévision ; gprs.planification@sdis38.fr) l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE. Il veille à informer le SDIS de toute modification pouvant impacter la sécurité incendie ou la gestion d'une intervention des secours publics.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis au SDIS l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement du plan ETARE. Une réunion est programmée avec le SDIS le 24/01/2024 sur le domaine des Hautes Glaces. Le site internet du Domaine des Hautes Glaces propose des visites de l'ensemble du site à des groupes allant jusqu'à 20 personnes. L'exploitant déclare que seul le caveau et la salle de dégustation sont classées ERP « établissement recevant du public ».

Des visites dites « industrielles » du chai et de la distillerie sont ponctuellement organisées sur rendez-vous. Au niveau du chai, les visiteurs ne peuvent pas pénétrer à l'intérieur du chai mais peuvent visualiser le chai à partir de la plate-forme d'accès. Ils sont toujours accompagnés par une personne du domaine. En cas d'incident, l'évacuation des visiteurs vers l'extérieur ne présente pas de difficulté. L'exploitant estime que sur une année, en moyenne 1000 personnes visitent le chai. La présence de public n'a pas été prise en compte dans l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers. Compte tenu des conditions d'organisation de ces visites industrielles, l'inspection considère que la révision de l'étude de dangers n'est pas nécessaire. En revanche, l'exploitant doit veiller à ne pas accroître la fréquentation des installations comprises dans le périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau, non liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitée à 10 m3/j et 2400 m3/an pour les usages réguliers suivants : - usage de type domestique ; - brassage (mélange de farine de malt et d'eau) - appoint d'eau sur le circuit fermé de refroidissement - lavage de l'intérieur de la cuve de mélange et de l'intérieur des cuves de fermentation ; - réduction du titre alcoométrique de l'eau de vie. A ces opérations courantes peuvent s'ajouter des opérations exceptionnelles pour lesquelles la consommation d'eau de ville fait l'objet d'un justificatif et d'un relevé de consommation séparé. L'exploitant établit un bilan annuel détaillé des consommations d'eau pour chaque type d'opérations courantes et exceptionnelles ; ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées
Constats : 11 compteurs sont implantés sur le site. Seul le réseau AEP est utilisé pour l'alimentation en eau. L'exploitant procède aux relevés hebdomadaires des compteurs. La consommation annuelle d'eau a été légèrement sous-estimée dans le dossier initial ; elle est égale à 2700 m³. L'exploitant souligne qu'une fuite à l'origine d'une sur-consommation de 177 m³ a été identifiée au niveau du sprinklage ; cette fuite a été résorbée. La principale utilisation de l'eau concerne le lavage des équipements. La future malterie va entraîner une augmentation des besoins en eau de l'ordre de 1500 m3/an, ce qui porterait les prélèvements à 5000 m3/an maximum. L'augmentation de la consommation d'eau liée à la

malterie sera quantifiée et justifiée dans le porter à connaissance que l'exploitant doit transmettre au préfet.

Cette consommation annuelle demeure inférieure au seuil de 10000 m³ prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. La distillerie des Hauts de Glace est donc dispensée des prescriptions correspondantes. En outre, dans la mesure où cette consommation demeure inférieure à 7000 m³/an, les dispositions régionales en matière de sécheresse ne s'appliquent pas.

Dans ce contexte, l'exploitant reste vigilant à la préservation de la ressource en eau sur la commune ; il souhaite investiguer les solutions de réutilisation de l'eau (REUSE) au niveau du site. Elles consisteraient, par exemple, au traitement des eaux rejetées à l'étape de distillation (vinasses) et des eaux de lavage des équipements pour être réintroduites en amont du process dans l'étape de fermentation. Des unités pilote ont d'ores et déjà été testées avec succès dans certains process de distillerie, combinant les techniques d'osmose inverse et de résines échangeuses d'ions. Des unités de nano-filtration sur membranes disques céramiques ont également été développées, par exemple, dans certaines distilleries de rhum.

A titre d'exemple, la Scotch Whisky Association (SWA) a en 2012 fixé comme objectif de ramener la consommation d'eau spécifique dans une fourchette de 12,5 à 25 l d'eau pour produire 1 litre d'alcool pur à horizon 2025. La consommation spécifique du domaine des Hautes Glaces est estimée à environ 77 litres d'eau par litre d'alcool pur, soit 3 fois supérieure à la fourchette haute de l'objectif sus-mentionné.

Outre une réduction substantielle de la consommation d'eau spécifique, un tel dispositif de réutilisation limiterait les contraintes techniques, financières et organisationnelles inhérentes à l'épandage des vinasses notamment. Une étude de faisabilité technico-économique est prévue courant 2024, dont les conclusions pourront utilement être transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses de disconnexion..)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux et des égouts mis à jour le 07/11/2023 sur lequel sont représentés les aménagements prévus au point 4.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Chaque bâtiment contenant des alcools de bouche (chai de vieillissement, distillerie (niveau R+1), atelier d'embouteillage) ainsi que l'aire de chargement/déchargement située devant l'atelier d'assemblage-conditionnement est raccordé à un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés de manière gravitaire à l'extérieur des bâtiments mettant en œuvre ou stockant des liquides inflammables vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention déportée et étanche, de capacité utile supérieure ou égale à 876 m³ et dont la disponibilité est contrôlable à tout instant.

La tuyauterie de descente des écoulements accidentels d'alcools provenant du niveau R+1 du bâtiment distillerie vers le réseau de collecte du rez-de-chaussée du bâtiment est protégée par un coffrage REI 120.

Le réseau, la fosse d'extinction et le système de rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.
- éviter tout débordement : pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie.
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan « synthèse des plans de récolement de réseaux » mis à jour le 07/11/2023.

L'examen du plan, confirmé par des constats sur le terrain, montre :

- la présence d'un réseau de collecte au niveau du chai, du R+1 de la distillerie, de l'atelier d'embouteillage et de l'aire de chargement/déchargement,
- la présence d'une cuve de répartition enterrée relié à un premier bassin extérieur de 150 m³ dit « bassin d'extinction » puis au bassin de 876 m³,
- l'ensemble des écoulements est gravitaire ; la cuve de répartition assure par débordement le transfert des effluents vers le bassin d'extinction.

6 regards siphoniques sont implantés en amont de la fosse de répartition.

L'inspection a constaté lors de la visite des installations que le bassin de 876 m³ était vide et son liner en bon état.

Le bassin de 150 m³ est en revanche maintenu en eau pour permettre l'extinction des effluents enflammés.

L'émulseur contenu dans la cuve de 9 m³ a été changé très récemment. Le nouvel émulseur est un émulseur fluoré.

Compte tenu de la persistance notoire dans l'environnement des PFAS (composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés), l'exploitant devra envisager une conversion vers un émulseur non fluoré.

Dans l'attente, il est indispensable que la totalité des eaux incendie contenant de l'émulseur soit recueillie afin de prévenir toute pollution de l'environnement (de surcroît des parcelles en cultures biologiques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Epandages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales

Prescription contrôlée :

Les déchets et effluents autorisés à l'épandage proviennent de l'activité de production d'alcools de bouche du site autorisé par le présent arrêté et sont les suivants :

- les cendres issues de la chaudière biomasse et des foyers associés aux 5 alambics de distillation ;
- les sous-produits solides issus du brassage de la farine de malt (drêches) ;
- les vinasses (déchet liquide issu de la distillation) et les eaux de lavage des équipements de production.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

(...)

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ces déchets et effluents sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage (étude préalable à l'épandage - version de décembre 2020) joint à la demande d'autorisation environnementale, sur une surface totale de 82,44 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par ce plan d'épandage.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le périmètre d'épandage regroupe 70,87 ha aptes à l'épandage, dont 11,49 ha sous conditions. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 3 communes du département de l'Isère (38).

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Cornillon-en-Trièves	35,14	30,97

Mens	16,07	15,06
Saint Jean d'Hérans	31,23	24,84

Les parcelles du plan d'épandage ne doivent être affectées qu'à des cultures céréalières ou à des prairies temporaires ou naturelles.
La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets et effluents sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Constats :
La liste des exploitants concernés par l'épandage et figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 a évolué.
Le GAEC de la ferme Gabert n'est plus exploitant, c'est désormais la ferme Accarias qui a repris l'exploitation des parcelles. Ces parcelles restent identiques au plan d'épandage initial.

En revanche, deux nouvelles parcelles exploitées par la ferme Accarias ont été ajoutées au plan d'épandage.

Observations :
Proposition de suites n°2 :
Les modifications du plan d'épandage sont portées à la connaissance du préfet sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Epandages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume et caractéristiques des déchets épandus
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est dimensionné pour recevoir une quantité maximale d'effluents et déchets équivalente en quantité cumulée à : - 288 tonnes par an de drêches en mélange avec les cendres issues de la combustion de biomasse ; - 1600 m3 par an d'effluents liquides (vinasses et eaux de lavage en mélange) ; sous réserve de respecter des dispositions suivantes : (...) • l'épandage ne peut être effectué que sur les sols dont les teneurs en éléments traces métalliques ne dépassent pas les valeurs limites figurant au tableau 2 du point I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 à l'exception de la valeur limite pour l'élément nickel qui est portée à 70 mg/kg MS ;

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

(...)

- l'épandage ne peut être effectué que si :
 - les déchets et effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables ni d'agents pathogènes ;
 - le pH des effluents et déchets est compris entre 6,5 et 8,5 ;

Constats :

Les drêches sont habituellement épandues une fois par an : au mois de mars généralement.

L'épandage des vinasses est réalisé 2 à 3 fois par an (printemps, été, automne) sous réserve que les conditions d'épandage soient favorables.

Les quantités maximales de drêches et cendres épandus respectent les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral.

La production annuelle de vinasses et eaux de lavage est supérieure au volume pris en compte dans le plan d'épandage initial ; 2200 m³/ an d'effluents liquides sont réservés à l'épandage.

Cette évolution doit donner lieu à une mise à jour du plan d'épandage (cf. proposition de suites n°2).

L'exploitant s'assure que les caractéristiques des sols sont compatibles avec la mise en œuvre de l'épandage.

L'analyse des sols est réalisée chaque année au mois d'octobre.

4 à 5 points par parcelle sont retenus pour un prélèvement ; le plan d'échantillonnage est plus complet que les seuls points de référence.

Les analyses portent notamment sur les éléments-traces métalliques au regard du seuil réglementaire.

Les analyses portent également sur l'ensemble des paramètres listés au point 9.3.6 de l'arrêté préfectoral.

Les analyses confirment la présence d'un fond géologique cuivré sur le territoire.

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse en date du 11/10/2023 des déchets et effluents à épandre.

L'inspection constate que les valeurs de pH sont inférieures aux valeurs autorisées notamment pour les vinasses qui présentent un pH très acide pH = 3. L'exploitant indique que la forte alcalinité des sols doit permettre de déroger aux valeurs de pH devant être respectées par l'effluent épandu. L'inspection prend note de la non-conformité. Le point 2 des règles d'épandage de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 prévoit la possibilité de déroger aux valeurs limites de pH sous certaines conditions.
Observations : Proposition de suites n°3 : L'exploitant justifie, sous 2 mois, de l'acceptabilité d'épandre des déchets et effluents liquides dont le pH est inférieur à 6,5 (conditions énoncées au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Epandages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires
Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage des déchets et effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 1250 m³ pour les vinasses et les eaux de lavage des équipements. Ces effluents sont collectés dans une fosse bétonnée de 50 m³ reliée à 2 bâches souples déportées d'un volume total de 1200 m³. Si nécessaire, ces effluents seront dirigés vers une filière d'élimination ou de valorisation alternative à l'épandage. Ces dispositifs de stockage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Ils sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les drêches sont stockées sur les parcelles d'épandage. Ce dépôt temporaire, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est autorisé sous réserve du respect des cinq conditions suivantes simultanément remplies : - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.3.3 du présent arrêté. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. - le volume entreposé en bout de champ est inférieur à 100 m³.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que : les drêches et les cendres sont stockés sur la parcelle 14-24 (emplacements différenciés d'une

année sur l'autre), deux bâches souples connectées entre elles de volume unitaire 600 m³ permettent de stocker les vinasses. Les bâches sont situées en contre-haut du domaine sur une aire aménagée ; le volume pour l'épandage est directement prélevé au niveau des bâches. Les cinq conditions de stockage temporaire des drêches sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Epandages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte, pour chacune des parcelles réceptrices épandues, les informations suivantes : • les surfaces effectivement épandues ; ; • les références parcellaires ; numérotation homogène • les dates d'épandage ; • la nature des cultures pratiquées (cultures précédentes et cultures bénéficiaires) ; • la nature et les quantités d'effluents et/ou de déchets épandus par unité culturale ; • les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets et effluents épandus, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage ; Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués. Ce cahier d'épandage est transmis à l'inspection des installations classées au terme de chacune des 3 premières années d'épandage. Il est accompagné de la quantité annuelle de déchets et effluents produits et concernés par une valorisation en épandage agricole. Lorsque les déchets et effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte : • l'identification des parcelles réceptrices, • les surfaces et quantités épandues, • la date de l'épandage, • les cultures pré et post-épandage, • l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver, • l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation. Constats : L'exploitant a présenté le prévisionnel d'épandage et le cahier d'épandage pour l'année 2022-2023. L'exploitant doit homogénéiser les références parcellaires avec le plan d'épandage. Par ailleurs, compte tenu de la localisation des parcelles du plan d'épandage dans des communes

classées « zone vulnérable aux nitrates », le cahier d'épandage doit démontrer qu'une fertilisation équilibrée (apport/export d'azote) est réalisée. De manière générale, le contenu du cahier d'épandage des drêches doit être amélioré de manière à présenter l'ensemble des informations définies au point 9.3.8 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2021. Un suivi des flux cumulés des teneurs en éléments traces métalliques sur une durée de 10 ans, apportés par les déchets et effluents doit être mis en place et respecter les valeurs limites prescrites au point 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2021. L'exploitant transmet chaque année à l'inspection la quantité annuelle de déchets et effluents produits et concernés par une valorisation en épandage agricole.
Observations : <u>Proposition de suites n°4 :</u> Le contenu du cahier d'épandage est amélioré et reprend les informations définies au point 9.3.8 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2021. L'exploitant doit être en mesure de justifier du suivi des flux cumulés des teneurs en éléments traces métalliques sur une durée de 10 ans. Le suivi de l'épandage doit faire l'objet de transmissions à l'inspection définies au point 9.3.8 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2021. Le délai de mise en conformité est de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Epandages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 9.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité de l'eau des captages AEP
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure annuellement, en lien avec la commune de Cornillon-en-Trièves, de l'absence d'impact de l'épandage de ses déchets et effluents sur la qualité de l'eau potable issue des captages « Aubépin » et « Homme du Lac », compte tenu de la localisation de certaines parcelles d'épandage en périmètre de protection éloignée de ces captages.
Constats : L'exploitant ne se renseigne pas réellement sur les résultats d'analyses annuelles de l'eau des captages « Aubépin » et « Homme du Lac ».
Observations : <u>Proposition de suites n°5 :</u> L'exploitant met en place, sous 2 mois, un suivi chaque année de la qualité de l'eau des captages AEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois